



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bals

Question écrite n° 18024

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les « soirées mousse », distractions où les participants dansent dans des bulles. S'il est parfaitement légitime pour les jeunes, notamment, de pouvoir s'amuser, la sécurité des personnes est avant tout prioritaire. Deux accidents mortels viennent de se produire dans le cadre de soirées mousse. Le premier est survenu le 14 juillet 1998 à Maury (66460), où un enfant de 12 ans est mort électrocuté. Le second accident s'est produit dans la nuit du 25 au 26 juillet 1998 à Montagnac-Montpezat (04500), où un jeune homme de 20 ans, qui aurait agrippé une barre métallique, est mort à la suite d'un arrêt cardiaque. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, la réglementation applicable à ce type de manifestation et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre afin que de tels drames humains ne puissent pas se reproduire.

Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire concerne deux accidents mortels qui se sont produits dans le cadre de la « soirées mousse » où les participants dansent dans de la mousse produite par des générateurs. Concernant ce type de manifestation sur la voie publique, aucune réglementation particulière n'est applicable. Toutefois, sensibilisé par les risques graves d'électrocution inhérents à l'utilisation de matériel électrique dans un environnement humide, le ministère de l'intérieur a, dès le 7 août 1998, pris l'initiative d'alerter tous les maires par une note d'information adressée par l'intermédiaire des préfetures. En effet, les maires, investis du pouvoir de police, peuvent demander une attestation de conformité des installations électriques utilisées au cours de la manifestation en application des normes électriques générales qui restent applicables (normes NF C 15-100). Cette conformité peut être vérifiée avant l'ouverture au public par un bureau de contrôle ayant une compétence reconnue dans le domaine électrique et donc agréé par le ministère du travail. La vérification doit alors porter sur un certain nombre de points, notamment sur : le degré de protection de l'ensemble de l'installation contre les influences extérieures (humidité en particulier) ; l'état général des matériels (connectique, câbles,...) ; la mise à la terre ; l'installation dans un emplacement à l'abri de toute projection de mousse des régies de commande son et lumière ; et surtout la présence d'un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute sensibilité (30 mA). Ce contrôle est une mesure de précaution nécessaire afin d'éviter que de tels accidents ne puissent se reproduire.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18024

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4236

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5217